

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/11/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières » Dossier suivi par : Courriel : genetiqueanimale@franceagrimer.fr	N° INTV-SIIF-2024-103
Plan de diffusion : - Mmes et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M - Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. - Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France - Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France - MASA : DGPE – DGER - DGAL - MEFSIN : Direction du Budget 7A - Le CBCM de FranceAgriMer - CGAAER - Chambres d'Agriculture France - FNSEA – Jeunes Agriculteurs - La Coordination Rurale - La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : PNDAR 2022-2027 : la présente décision modifie la décision INTV-SANAEI-2021- 81 du 29 octobre 2021 relative à la mise en œuvre du programme de génétique pluriannuel des Instituts Techniques Agricoles (ITA).

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;
- Instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04 août 2021 concernant le cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR ;
- Instruction technique DGER/SDRICI/2021-662 du 01 septembre 2021 complémentaire à la note de service du 04 août 2021 ;
- Décision INTV-SANAEI-2021- 81 du 29 octobre 2021 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme de génétique pluriannuel des Instituts Techniques Agricoles (ITA)
- Avis du Conseil d'administration du 19 novembre 2024

Résumé :

Cette décision expose les conditions et modalités d'évaluation à mi-parcours des programmes pluriannuels de génétique animale des Instituts Techniques Agricoles validés en 2022.

Mots-clés :

PNDAR, génétique animale, action élémentaire (AE) des Instituts Techniques Agricoles (ITA), transition agro-écologique, évaluation à mi-parcours

SOMMAIRE

Article 1 : Modification de l'article 2 de la décision n° INTV-SANAEI-2021-81 : objectif de l'évaluation à mi-parcours

Article 2 : Modification de l'article 3 de la décision n° INTV-SANAEI-2021-81 : actualisation des indicateurs

Article 3 : Evaluation des programmes pluriannuels à mi-parcours

Article 4 : Ajout des annexes 4 et 5 à la décision n° INTV-SANAEI-2021- 81

Article 5 : Modification significative des programmes pluriannuels

Article 6 : Entrée en vigueur

Annexes

Article 1 : Modification de l'article 2 de la décision n° INTV-SANAEI-2021-81 : Objectif de l'évaluation à mi-parcours

Après l'article 2.2 de la décision INTV-SANAEI-2021-81 susvisée, est inséré un article 2.2 bis ainsi rédigé :

« 2.2 bis Evaluation à mi-parcours

La note d'orientation du PNDAR 2022-2027 (circulaire CAB/C2021-561) et l'Instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 prévoient une évaluation à mi-parcours des programmes pluriannuels de développement agricole et rural (PPDAR) 2022-2027 portés par l'ensemble des organismes concernés, dont les Instituts techniques agricoles.

Cette évaluation à mi-parcours doit se tenir au début de l'année 2025. Elle porte sur les actions menées en 2022, 2023 et 2024 au regard du programme prévisionnel 2022-2027.

L'évaluation a pour objectifs de :

- Evaluer le niveau d'avancement des travaux annoncés par les porteurs en début de programmation au regard des objectifs initiaux et du calendrier prévisionnel ;
- Identifier et caractériser les obstacles à la bonne réalisation des activités et formuler des mesures correctives en vue de surmonter ces obstacles ;
- Ajuster, si nécessaire, les PPDAR à l'évolution des nouveaux cadres des politiques publiques et nouveaux canaux de financement (planification écologique, PARSADA, projet de loi agricole...) et à l'évolution du contexte (sociétal, des filières, des territoires...) ;
- Réajuster, si nécessaire, l'architecture du déroulé du PPDAR pour les années 2026 et 2027.

Aucun financement supplémentaire n'est prévu pour la conduite de l'évaluation à mi-parcours. Toutefois, comme prévu dans l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04/08/2021, le ratio de l'action élémentaire (AE) « Gouvernance » pourra atteindre 10% en 2025. Cette modification devra impérativement apparaître dans le programme prévisionnel de l'année 2025. »

Article 2 : Modification de l'article 3 de la décision n° INTV-SANAEI-2021-81 : actualisation des indicateurs

Le 8^{ème} tiret de l'article 3 de la décision INTV-SANAEI-2021-81 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« - Indicateurs :

- Indicateurs d'impact à intégrer au niveau de l'évaluation du programme pluriannuel ;
Ex : nombre d'animaux sélectionnés sur des critères en lien avec les sous-thèmes prioritaires
- Indicateurs de suivi : les programmes annuels doivent prévoir des indicateurs de suivi pour permettre le pilotage et le suivi des programmes annuels notamment :
 - Des indicateurs de résultats au niveau de chaque action élémentaire ;
Ex : nombre de reproducteurs évalués en station d'évaluation sur des critères de santé.
 - des indicateurs de réalisation au niveau des tâches définies ;
Ex : des livrables emblématiques tels que l'intégration d'un critère de sélection sur le méthane dans le programme de sélection.

Il appartient au chef de file de s'assurer de la conformité du programme annuel avec la réglementation en vigueur. Ces indicateurs sont élaborés en fonction des caractéristiques des programmes annuels et du programme pluriannuel »

Article 3 : Ajout des modalités de l'évaluation à mi-parcours du programme pluriannuel

Après l'article 7 de la décision INTV-SANAEI-2021-81 susvisée, est inséré l'article suivant :

« Article 7 bis : Modalités d'évaluation à mi-parcours des programmes pluriannuels

1 Conditions liées aux demandeurs

Pour les programmes pluriannuels validés en 2022, les Instituts Techniques Agricoles doivent réaliser une évaluation à mi-parcours de leur programme pluriannuel validé. Afin d'assurer une cohérence avec la procédure mise en place par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) pour les programmes des ITA qui relèvent de sa compétence et de faciliter le travail des ITA, cette évaluation des programmes génétiques des ITA doit être réalisée en suivant les grands principes décrits dans le cadre de la Note d'instructions pour l'évaluation mi-parcours des programmes pluriannuels de développement agricole et rural 2022-2027 des instituts techniques agricoles de juin 2024 et repris en annexe 4 de la présente décision.

2. Procédure de dépôt

Afin de pouvoir prendre en compte les recommandations issues de cette évaluation dès le programme annuel 2026, les résultats de cette évaluation doivent être transmis au plus tard le 30 avril 2025, après expertise par le conseil scientifique (CS) de l'institut.

Cette évaluation est déposée sur la téléprocédure dédiée accessible à partir du site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>).

Seuls les chefs de file ayant des programmes pluriannuels validés, peuvent déposer l'évaluation à mi-parcours de leur programme pluriannuel. Un accusé de réception du dépôt est délivré pour chaque demande déposée.

Cette évaluation doit obligatoirement comprendre l'évaluation du programme pluriannuel 2022 à 2024 conforme avec la trame de l'annexe 4 de la présente décision.

FranceAgriMer transmet les évaluations à la DGER et la Direction Générale de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE). En parallèle, à partir du 1^{er} juin 2025, les présidents de conseils scientifiques des ITA présenteront les conclusions de leur expertise devant le COST de l'ACTA.

3 Recevabilité et instruction

Après le dépôt, les services instructeurs de FranceAgriMer vérifient que l'évaluation déposée est cohérente avec la trame prévue dans l'annexe 4 de la présente décision.

L'instruction de l'évaluation est réalisée en deux étapes :

- FranceAgriMer vérifie la complétude des dossiers déposés ;
- La DGPE évalue la conformité du contenu et de la cohérence des actions menées dans le cadre des programmes pluriannuels transmis dans cette évaluation à mi-parcours.

Lorsqu'une évaluation est incomplète, FranceAgriMer ou la DGPE indiquent au demandeur l'élément manquant et fixe un délai pour la réception de cette pièce et informations. »

Article 4 : Modification significative des programmes pluriannuels

Après l'article 7 de la décision INTV-SANAEI-2021-81 susvisée, est inséré l'article suivant :

« Article 7 ter : Modification des programmes pluriannuels

1 Conditions liées aux demandeurs

Seules les ITA pour lesquels un programme pluriannuel a été validé en 2022 pour la période 2022-2027 peuvent déposer une révision de leur programme pluriannuel.

Les ITA qui ont un programme pluriannuel validé en 2022 peuvent compléter leur programme pluriannuel justifiant d'une modification substantielle du programme pluriannuel approuvé.

Une ITA qui souhaite modifier une action élémentaire doit déposer une demande portant sur l'AE concernée par ces évolutions dans son programme pluriannuel.

2 Contenu des programmes pluriannuels révisés

Si les ITA souhaitent modifier de manière significative une action élémentaire dans leur programme annuel, elles doivent déposer dans la téléprocédure de dépôt des programmes annuels (accessible à partir du site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>), une demande de modification de leur programme pluriannuel. Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée.

Les programmes pluriannuels révisés sont déposés sur la téléprocédure dédiée accessible à partir du site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>) **au plus tard le 19 décembre 2024.**

La modification en ajoutant cette action élémentaire, en précisant les actions et tâches qui seront réalisées et en définissant les indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact définis à l'article 3 de la présente décision.

La demande de modification du programme pluriannuel doit obligatoirement comprendre :

- un courrier de demande dûment justifié explicitant les raisons de ces évolutions
- l'action élémentaire modifiée, en précisant les actions et tâches qui seront réalisées et en définissant les indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact définis à l'article 3 de la présente décision et conformément à l'annexe 5 de la présente décision.

3- Instruction et évaluation des programmes

Après le dépôt, l'instruction des dossiers déposée est réalisée en deux étapes :

- FranceAgriMer vérifie la complétude des dossiers déposés et le respect de l'annexe 5 ;
- La DGPE évalue la conformité du contenu et de la cohérence des actions menées dans le cadre des programmes pluriannuels et autorise le cas échéant la modification du programme.

Dans le cadre de l'évaluation faite par la DGPE, une priorité est donnée aux modifications des actions élémentaires menées pour les races locales ou menacées.

FranceAgriMer et la DGPE se réservent le droit de demander toute information complémentaire permettant d'instruire la demande de modification. »

Article 5 : Ajout des annexes 4 et 5 à la décision n° INTV-SANAEI-2021- 81

La décision INTV-SANAEI-2021-81 susvisée, est complétée par de nouveaux documents annexés à la présente décision :

- Annexe n°4 : évaluation du programme à mi-parcours du programme pluriannuel 2022-2024
- Annexe n°5 : description de l'action élémentaire modifiée - PNDAR 2025-2027

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

La Directrice générale,



Christine AVELIN

Liste des annexes complétée :

- 1- Annexe n°4 : évaluation du programme à mi-parcours du programme pluriannuel 2022-2024
- 2- Annexe n°5 : description de l'action élémentaire modifiée - PNDAR 2024-2027

ANNEXE

« Annexe n°4 – Evaluation à mi-parcours du programme pluriannuel 2022-2024

Instructions pour l'évaluation à mi-parcours des programmes pluriannuels de développement agricole et rural 2022-2027 de génétique animale des instituts techniques agricoles.

I-Méthode et calendrier de l'évaluation:

L'évaluation à mi-parcours est pilotée par l'institut technique porteur de programme. Elle porte sur les actions menées en 2022, 2023 et 2024 au regard du programme prévisionnel 2022-2027.

Il est attendu que les porteurs de programme rédigent un rapport d'évaluation en utilisant la trame reprise ci-après.

Les porteurs de programme sont libres de conduire l'évaluation selon la méthode qui leur semble la plus adaptée et pourront s'appuyer sur toutes les données qui leur semblent utiles ainsi que tous dispositifs d'évaluation déjà en place.

Une prise de contact avec le représentant de l'Etat auprès de l'institut est vivement encouragée.

Le rapport d'évaluation devra impérativement être expertisé par le conseil scientifique (CS) de l'institut.

A partir du 1er juin 2025, les présidents de CS des ITA présenteront les conclusions de leur expertise devant le COST de l'ACTA.

Le COST de l'ACTA remettra ensuite ses conclusions à la DGER qui, en ce qui concerne les programmes de génétique animale, les transmettra à FranceAgriMer et à la DGPE. Les porteurs de programme et leurs CS respectifs seront informés des conclusions définitives de l'évaluation au début du dernier trimestre 2025.

II-Trame du rapport d'évaluation :

Consignes de rédaction du rapport :

- Les ITA porteurs de programme doivent remplir a minima toutes les thématiques développées dans la trame ci-dessous. Ils pourront néanmoins rajouter tout autre point qu'ils jugent d'intérêt ;
- Le nombre de pages est limité à 15 (hors annexes) ;
- Le renvoi aux annexes est à privilégier plutôt que le développement du rapport afin de faciliter sa lecture par le conseil scientifique et le service instructeur ;
- Le rapport et ses annexes, expertisés par le conseil scientifique, sont à rendre **pour le 30 avril 2025**, au format word ou pdf uniquement, aux adresses suivantes selon les modalités décrites à l'article 7 bis 2.

1) Programme évalué :

Intitulé du PPDAR:	
Organisme porteur :	
Co réalisateurs le cas échéant	
Personne contact au sein de l'organisme porteur:	• Nom : • Prénom : • Fonction : • Mail : • Téléphone :

2) Prise en compte des recommandations du jury au moment du dépôt du PPDAR :

Quelles ont été les réponses apportées aux recommandations du jury émises en début de programmation ?

3) Atteinte des objectifs :

Quel est le niveau d'atteinte des objectifs du PPDAR fixés en début de programmation ? Avez-vous rencontré des obstacles particuliers ? Si oui, quelles sont leurs causes et les mesures correctives apportées ? Si des mesures sont à mettre en œuvre à l'avenir, sont-elles d'ores et déjà programmées ?

4) Ajustement du programme aux évolutions du contexte :

Quelles sont les évolutions du contexte (réglementaire, sociétal, économique, des filières, des territoires, etc.) et les politiques et programmes de financement (Planification écologique, PARSADA...) qui impactent votre programme ? Quels sont les ajustements à apporter (reformulation d'objectifs et de tâches, reconsidération des priorités, évolution des livrables prévus, évolution et rationalisation des indicateurs...) ?

5) Premiers effets du PPDAR :

Quels sont les effets déjà observables du PPDAR (appropriation d'outils, évolution des pratiques, capitalisation des connaissances, consolidation des compétences...). Voyez-vous des ajustements à opérer pour améliorer l'impact futur de votre PPDAR ?

6) Réalisation(s) phare(s) obtenue(s) à date :

Décrire brièvement dans le tableau ci-dessous la/les réalisation(s) phare(s) et renvoyer à une/plusieurs annexe(s) pour davantage de détails (cinq réalisations phares au maximum).

Dénomination de la réalisation phare	Brève description	Lien plateforme R&D Agri

Liste des annexes :

N°	Intitulé	Commentaire éventuel

»

ANNEXE 5– Description de l'action élémentaire modifiée - PNDAR 2025-2027

1. Enjeux et priorités de la modification de l'AE modifiée sur le PNDAR actuel

Le programme pluriannuel déposé par ITA doit permettre de justifier les subventions allouées au regard des objectifs poursuivis par le(s) programme(s) de sélection pour les 3 prochaines années en tenant compte des éléments de contexte qui seront aussi bien internes qu'externes (attentes sociétales, attente des filières, transition agroécologique...).

Il ne s'agit pas de présenter les actions et tâches menées dans le cadre de l'action modifiée mais de démontrer comme ces modifications viennent enrichir et impacter votre programme pluriannuel.

2. Description de l'AE modifiée – PNDAR 2025-2027

Fiche type de description qualitative d'une action élémentaire dans le programme prévisionnel pluriannuel

N° de l'action	Titre de l'action élémentaire
Chef de projet	Nom, organisme, fonction, courriel, téléphone du chef de projet
Coréalisateurs et prestataires, le cas échéant	Indiquer les réalisateurs de l'action, percevant du CASDAR via une convention signée avec le MAA ou le porteur du programme. Indiquer également les structures intervenant par prestation de services, si cette intervention est significative et justifier le recours par la prestation. Le recours aux prestations devra se faire dans le respect des règles des marchés publics.
Partenaires non financés	Organismes ne percevant pas de crédits CASDAR mais intervenant dans l'action. Décrire les principaux partenariats par nature (financier, technique, méthodologique, ...) en expliquant plus en détail le ou les partenariat(s) technique(s) les plus importants. Décrire en quoi ils sont indispensables au déroulement de l'action.
Modalités de pilotage de l'action	Instances de suivi (administratives, scientifique, technique...) : mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunions/an). Instances de concertation et/ou d'orientation (professionnelles, partenariales) : mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunions/an).
Contexte	Présenter le contexte de l'action : les enjeux et les besoins qui justifient la mise en place de l'action élémentaire

Finalités de l'action élémentaire	Présenter la (les) finalité(s) de l'action élémentaire. Attention, la rédaction des finalités constitue un point essentiel de cohérence de l'action. Les formulations doivent être d'un niveau de généralité supérieure aux objectifs stratégiques et opérationnels. Elles doivent permettre de comprendre les contributions de l'action aux « actions de référence » et aux « thèmes prioritaires » que vous avez définies précédemment. Elles doivent par ailleurs être cohérentes avec le titre de l'action.				
Contribution aux thèmes prioritaires	Décrire la contribution de cette action élémentaire aux thèmes prioritaires retenus du PNDAR 2025-2027				
Description des activités à réaliser dans le cadre de l'action élémentaire	Décrivez les activités/tâches financées dans le cadre de cette action élémentaire. Préciser les livrables emblématiques prévisibles attendus				
Indicateurs de résultats	N° Objectifs stratégiques	Dénomination de l'indicateur	Intérêt de l'indicateur	Valeur cible 2025	Rappel valeur cible 2027
Public cible	Présenter et justifier les publics visés et les territoires concernés. ex : tous les agriculteurs, éleveurs, prescripteurs, conseillers, enseignants... ; région, département, zone sensible, parc naturel régional...				
Productions prévues Livrables	Indiquer les productions/ livrables attendus les plus significatives sur la durée de la programmation en les référant aux objectifs opérationnels (actes d'un colloque, organisation de webinaires, publications, outils de conseil...).				
Communication et diffusion des résultats (livrables)	Préciser comment les productions du projet et ses résultats seront diffusés (cibles et volume de diffusion visées, médias utilisés, ...)				
Modalités de transfert et d'association des agriculteurs	Indiquer des exemples d'événements prévus illustrant l'association des agriculteurs aux travaux de R&D et le transfert des résultats aux bénéficiaires le cas échéant. Le transfert sera principalement à destination des agriculteurs, mais pourra concerner également d'autres bénéficiaires : conseillers, collectivités... Mobilisation éventuelle d'autres outils pour ce transfert (ex : GO du PEI).				